

Temahine — 74. Roi-Faatiamau — 75. Hira-Temarii-Pafaa — 76. Tehei-Rii — 77. Ai-Teiva — 78. Temaiiria-Teupoo — 79. Terii-Manu — 80. Tama-Rahau — 81. Teehu-Tinoe — 82. Tehamana-Teuru — 83. Temarii — 84. Papu — 85. Manutahi — 86. Tihoni — 87. Ruaheiarai — 88. Tama-Maiauta — 89. Rooiti-Hapaitaha — 90. Tuaana-Tuahine-Moti — 91. Teino-Aai — 92. Pirae-Matie-Maoni — 93. Taataurupe — 94. Farere-Terii — 95. Tehei — 96. Taomaru-Otutia — 97. Maui-Taita — 98. Tupuna-Atamoe — 99. Raoaa — 100. Tefafano — 101. A-Maui — 102. Tehu a Mamai — 103. Tetaahi — 104. Viri — 105. Vae — 106. Rari — 107. Tue — 108. Roopohe — 109. Piharaau — 110. Tataio — 111. Faatau-Tihiva — 112. Manu — 113. Maruu — 114. Poia-Roi — 115. Taero — 116. Mahi-Tuiti,

pris en état de rébellion contre les autorités françaises et les armes à la main, seront exilés à l'île Uāuka (Marquises) vallée de Katohau, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 49. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 1,500 francs.

(Du 26 février 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 26 février 1897, autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs au chapitre 8, article 7, du budget du Service Local, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

- Le Conseil privé entendu,